

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 décembre 2009

DÉLIBÉRATION n°2009-121

Nombre de membres au Conseil municipal :	29
en exercice :	29
qui ont pris part à la délibération :	26
Date de convocation :	
01 décembre 2009	

L'an deux mille neuf, le 07 décembre à 19h00, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à la mairie de Saint-Martin-le-Vinoux salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Yannik OLLIVIER.

Présents : Yannik OLLIVIER, Maurice RAGOT, Luc MOREAU, Catherine LE BAS, Joaquin TORRES, Pierre TERRAES, , Mireille PERINEL, Angèle ABBATTISTA, Hervé POTHIER-DENIS, Gérard GROSSE, Annick GAILLARD, Frédéric CALVO, Christine TULIPE, Michelle LAPRESA, Patricia OBEID, Christian GROS, Jérôme MAGNIN, Stéphanie COLPIN, Chantal BREBION, André CONVERT, François TOURATIER, Florence LOMBARD, Jean-Marc BRUEL.

Excusé(e)s : Mme GULGLIELMO Isabelle à Mme Mireille PERINEL, Melle FAUCON BIGUET Sophie à Mme GAILLARD Annick, Mme BLANCHARD Maud à M Jean-Marc BRUEL.

Absent(e)s : Mme Houria LATRECHE , M Yves PICHON, M Kamel BOUZERARA,

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. M Maurice RAGOT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Rapporteur : Maurice RAGOT**

**Objet : ADMINISTRATION – FUNÉRAIRE - Evolution de la législation funéraire – modification du taux unitaire de la vacation funéraire**

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire apporte certaines modifications d'application immédiate, notamment celles relatives aux vacations funéraires.

Le législateur a souhaité réduire le coût global des funérailles supportées par les familles :

- En harmonisant sur l'ensemble du territoire le taux unitaire des vacations funéraires. Pour toutes les communes dont le taux n'est pas compris entre 20 € et 25 €, le maire de la commune concernée devra prendre un arrêté fixant le nouveau taux après avoir recueilli l'avis de son conseil municipal ;
- Et en réduisant immédiatement le nombre d'opérations de surveillance donnant lieu à versement d'une vacation. Seules les opérations funéraires listées par l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales, dans sa nouvelle rédaction feront l'objet du versement d'une vacation. Il s'agit :
  1. de la surveillance de la fermeture d'un cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ;
  2. de la surveillance des opérations de crémation ;
  3. de la surveillance des opérations d'exhumation, de ré inhumation et de translation de corps (il est rappelé sur ce point que la surveillance n'est pas requise lorsqu'il s'agit de la reprise d'une concession, en cas de non renouvellement à son échéance ou lors de la reprise pour « état d'abandon »).

Le nombre d'opérations donnant lieu à vacations étant notablement réduit, il est proposé au conseil municipal de fixer le taux unitaire de la vacation à 25 € par acte et de valider les modifications de la loi.

Le rapporteur entendu,  
le Conseil municipal, après avoir délibéré :

**VOTE : A L'UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme  
au registre des délibérations,  
le 08 décembre 2009

**Acte certifié exécutoire** depuis son  
dépôt à la préfecture et sa publication

**Le Maire**

**Yannik OLLIVIER**